

Gouvernement du Québec

Décret 60-96, 16 janvier 1996

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Loi sur le paiement de certains témoins de la couronne
(L.R.Q., c. P-2.1)

Indemnités payables aux témoins — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice

ATTENDU QU'en vertu de l'article 321 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), un bref de *subpoena* doit indiquer, en caractères facilement lisibles, le droit du témoin de requérir taxe pour ses frais et déboursés selon le tarif établi par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 367 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les indemnités payables aux témoins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 2 de la Loi sur le paiement de certains témoins de la couronne (L.R.Q., c. P-2.1), le gouvernement détermine par règlement, pour chaque district, l'indemnité que doit recevoir chaque témoin de la couronne selon les circonstances spéciales dont il croit devoir tenir compte;

ATTENDU QUE, conformément à ces dispositions ou à des dispositions qu'elles ont remplacées, le gouvernement a adopté le Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 20 septembre 1995 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, durant ce délai, des commentaires ont été transmis au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 321)

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 367, par. 7^o)

Loi sur le paiement de certains témoins de la couronne
(L.R.Q., c. P-2.1, a. 2, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 2) est modifié par le remplacement du titre par le suivant:

«Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, de l'alinéa suivant:

«Cette indemnité n'est pas versée aux témoins de la Couronne en matière criminelle, en matière pénale fédérale ni, non plus, dans les matières pénales régies par les lois du Québec.».

3. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** Le membre de la Sûreté du Québec ou d'un corps de police municipal qui comparait comme témoin de la Couronne doit être payé conformément au présent règlement, mais le montant de la taxe ne doit pas lui être payé par le shérif.

Dans le cas de perception de cette taxe par le greffier, celui-ci en remet le montant, dans le cas d'un membre de la Sûreté du Québec, au ministre des Finances ou, dans le cas d'un membre d'un corps de police municipal, à la municipalité, à la communauté urbaine ou à la régie intermunicipale concernée.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24889

Gouvernement du Québec

Décret 63-96, 16 janvier 1996

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes

— Conditions et modalités de délivrance des permis

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du code, le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juin 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*; 1994, c. 40, a. 81)

SECTION I

DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. Le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec délivre un permis au candidat qui en fait la demande et qui satisfait à toutes les conditions suivantes:

1° être titulaire d'un diplôme qui donne droit au permis délivré par l'ordre et reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40, a. 164) ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du code;

2° avoir réussi un stage conformément à la Section II;

3° avoir prouvé sa connaissance d'usage de la langue officielle du Québec conformément aux dispositions de la Charte de la langue française du Québec (L.R.Q., c. C-11);

4° avoir acquitté tout droit ou cotisation relatifs à la délivrance du permis.

SECTION II

STAGE

2. Le stage est un séjour d'apprentissage avancé en milieu clinique, à temps plein, où il y a responsabilité progressive et services professionnels rendus sous la supervision d'un ergothérapeute.

3. Le stage est d'une durée de 560 heures, réparties en deux périodes de 280 heures chacune.